

## BGE 26 II 560

Bundesgericht (BGE), 1900-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_26\\_II\\_560](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_II_560)

FR: ATF 26 II 560

IT: DTF 26 II 560

### Volltext

Civilrechtspflege. 71. Arrêt dtt 14 juillet 1900, dans la cause Rochat-Meylan contre Golay. Art. 65 CO., dommage causé par un animal (chien). - Rapport de causalité; un rapport de causalité indirect entre les faits d'un animal et le dommage suffit pour rendre responsable celui qui détient l'animal. -- Prétendue faute de la victime. - Cause d'exonération prévue par l'art. 65 CO. - Montant de la réparation. A. - Par exploit du 18 mai 1899, dame Zelle née Meylan, femme de Eug. Rochat, habitant au hameau de chez Besson, aux Bioux (Vallée de Joux), a ouvert action aux frères Jules et Alfred Golay, fabricants d'horlogerie aux Charbonnières, aux fins de les faire condamner à lui payer la somme de 5000 fr., modération de justice réservée, à titre d'indemnité pour le préjudice à elle causé par la chute qu'elle a faite le 23 septembre 1898, ensuite de l'agression du chien Carlo appartenant aux défendeurs. En droit la demanderesse fondait son action sur l'art. 65 CO. Elle faisait valoir que, bien que l'accident eut eu lieu sans motif, il résultait des circonstances que seule l'agression du chien avait pu provoquer la chute et causer la fracture qui en avait été la suite; c'était du reste ce qui avait été admis par les membres de la famille Golay immédiatement après l'accident. Les défendeurs étaient ainsi responsables, car il ne leur serait pas possible d'établir qu'ils eussent surveillé leur chien avec le soin voulu. B. - Dans leur réponse, les frères Golay ont conclu exceptionnellement et au fond à libération des fins de la demande. Ils contestent en premier lieu que la chute de la demanderesse ait été causée par l'agression de leur chien; ils contestent de même que les personnes accourues pour lui aider à se relever aient admis la véracité du récit fait par elle. Subsidièrement, ils estiment avoir gardé et surveillé leur chien avec le soin voulu, ce qui doit entraîner leur libération. IV. Obligationenrecht. N° 71. 561 C. - De l'instruction de la cause devant la Cour civile vaudoise il est résulté ce qui suit: Les défendeurs sont établis aux Charbonnières (Vallée de Joux) comme fabricants d'horlogerie, spécialement d'écuelles, tenons, chevillots, etc. Plusieurs de ces pièces sont travaillées par des ouvriers et ouvrières qui font leur ouvrage à domicile. Au nombre de ces ouvrières se trouvait la demanderesse, qui travaillait pour la maison Golay depuis environ 20 ans et s'occupait spécialement du polissage des écuelles, travail qui s'exécute au moyen d'un tour à polir actionné avec le pied droit. La demanderesse passait d'ailleurs pour une bonne ouvrière et pouvait gagner par le travail en question au minimum 1 fr. 50 c. par jour, tout en faisant son ménage. Le 23 septembre 1898, qui était un vendredi, elle avait de l'ouvrage à rapporter chez les frères Golay et elle s'y présenta à cet effet aux environs de midi. Il n'y avait ni sonnette ni marteau à la porte d'entrée de la maison Golay. Lorsqu'on veut se rendre au bureau, ou se fait la réception de l'ouvrage, il faut pénétrer par la porte d'entrée dans un corridor, à l'autre extrémité duquel se trouve, en face, la porte d'une cuisine et, à droite, celle du bureau, auprès de laquelle est placée une sonnette. Les ouvriers qui apportent de l'ouvrage chez les frères Golay entrent généralement sans frapper à la porte d'entrée et tirent en revanche la sonnette placée près de la porte du bureau. Il n'existe pas de règle ou d'usage général à la Vallée de Joux suivant

lequel les bureaux et les ateliers seraient rigoureusement fermes entre midi et une heure; en particulier, les ouvriers travaillant hors des fabriques rapportent leur ouvrage a toute heure du jour. Le 23 septembre 1898, lorsque dame Rochat arriva a la maison Golay, la porte d'entree etait ouverte, ainsi que celle de la cuisine. A ce moment Alfred Golay, ainsi que d'autres personnes de sa famille, prenaient leur repas de midi dans la cuisine, ou se trouvait egalement un chien de garde de forte taille, age d'un peu plus d'un an et repondant au nom de Carlo. Ce chien avait ete detache de sa niche, devant la XXVI, 2. - 1900 37 562

CivilrechtspJlege. maison, Oll il etait souvent Il.ttacM, et amene dans la cuisine pom y recevoir a manger'. Comme dame Rochat arrivait a la porte du bureau et se disposait a sonner, le chien sortit subitement de la cuisine en aboyant et se precipita dans le corridor. Alfred Golay le rappela aussitot, puis les autres membres de la famille Golay, en particulier Melle Mery Golay, s'empreserent d'accourir et se trouverent en presence de dame Rochat, qui etait tombee dans le corridor et s'effor<sup>ç</sup>ait de se relever. Elles la firent entrer au bureau Oll, malgre son emotion, elle livra l'ouvrage qu'elle rapportait et en per;ut le prix. Dans l'entretien qui eut lieu ensuite entre elle et les Delles Mery et Aline Golay, il fut echange divers propos sur le contenu et le sens exacts desquels les preuves entreprises n'ont pas fait une cl arte complete. Les defendeurs Golay ont allegue a ce sujet qu'au bureau, la demanderesse, apres avoir raconte qu'elle avait fait une chute dans le corridor, aurait ajoute : « Je ne sais pas comment les choses se sont passees ; le chien ne m'a pas toucMe ». Elle ne se serait d'ailleurs pas plainte d'avoir ete attaquée par le chien et n'aurait adresse aucun reproche aux Delles Golay. L'instance cantonale a toutefois admis que ces faits n'etaient pas etablis. Lorsque dame Rochat voulut se retirer, Meile Mery Golay lui dit: « C'est dommage qua mon pere ne soit pas la avec le char; iJ vous reconduirait chez vous; mais il est au Brassus. » Dame Rochat repartit neanmoins, accompagnee de Delle Aline Golay. Taudis qu'elle cheminait au bras de cette derniere, elles firent rejoinies par le boucher Rochat, qui, voyant que la premiere souffrait de la marche, les fit monter sur son char et les conduisit jusque pres du débarcadere du Caprice. Töt apres, elles rencontrerent Jules Golay, pere cl' AHne, qui revenait de sa course au Brassus, et ä. qui sa fiUe raconta l'accident qui venait d'arriver. Suivant la demanderesse, Aline Golay aurait dit: «C'est l10tre Carlo' qui a jete bas Mme Rochat. » L'instance caotonale n'a cepen- dant pas retenu ce fait comme constant. Jules Golay prit );lme Rochat sur son char et la reconduisit jusque chez elle" IV.

Obligationenrecht. No 71. accompagne par sa fiUe. Au moment de descendre du char . . . , une VOlsme de dame Rochat, voyant que celle-ci etait souf- frante, s'approcha d'elle pour offrir ses services; dame Ro- chat lui dit alors: «Voyez ce que le chien de MM. Golay m'a fait. Je compte sur vous. » Au dire de la demanderesse, les demoiselles Golay avaient dresse le chien Carlo a poser ses pattes sur leurs epaules . mais ce fait n'est pas prouve. Faisant allusion a cette habi- tude du chien, Melle AHne Golay aurait dit le jour de l'acci- dent: «O'est sa maniere de nous caresser. Nous l'avons dresse ainsi »; - «Il a pris Mme Rochat pour l'une de nous », - et encore: « TI n'etait pas bien (ou « pas tant ») lance. » L'instance cantonale a admis que ces pro pos ont ete tenus chez dame Rochat, sauf pourtant les mots: « Nous Pavons dresse ainsi. » Le lendemain de l'aceident, soit le 24 septembre 1898, Delle AHne Golay ecrivit a dame Rochat ce qui suit : « Je m' empresse de vous expedier votre montre (qui etait parait-il, tombee pendant la chute de la demanderesse) e~ vous demandant de vos nouvelles. J'espere que vous serez bientöt vive comme avant cette malheureuse rencontre avec notre Cado, dont la conscience de chien n'a pas ete trop troublee, malgre la punition. Les frictions et l'air de votre maison suffiront-ils a vous guerir, c'est ce que je souhaite de tout mon camr. » Le 25 septembre, la demanderesse consulta le Dr Cornu, a

l'Abbaye, qui lui ordonna un repos prolongé à domicile. D'après une lettre écrite par dame Rochat à Jules Golay le 15 octobre, ce médecin aurait cru tout d'abord qu'il n'y avait pas de membre cassé ; mais le 14 octobre il émit l'avis qu'il existait une fracture du col de la hanche. La demanderesse écrivait à ce sujet à Jules Golay: « Comme il faut assujettir ma jambe, qui s'est bien raccourcie, à un appareil et pendre des poids au pied, on est obligé de me transporter d'urgence avec une voiture à l'Hôpital cantonal; donc, Monsieur, j'ai pu vous écrire pour vous faire savoir la chose; ayant eu depuis trois semaines une femme de ménage et les frais 564 Civilrechtspflege. allant croissant, je compte sur vous, les ennuis et les souffrances étant déjà des bien grandes choses à supporter. » Le 17 octobre, la demanderesse entra effectivement à l'Hôpital cantonal, à Lausanne, où elle resta en traitement jusqu'en décembre et eut à payer une note de 61 fr. Elle y fut soignée pour une fracture du col du fémur. Ce traitement n'amena toutefois pas la consolidation de la fracture, en sorte que dans une déclaration du 19 avril 1899, le Dr Cornin émit l'avis que l'on ne pouvait espérer que la demanderesse recouvrerait jamais une jambe normale. Le Dr Yersin, au Sentier, que dame Rochat avait aussi consulté en avril 1899, avait, de son côté, ordonné des bains et des massages, qui n'amenerent toutefois pas une grande amélioration. Jules Golay n'ayant pas répondu à la lettre de dame Rochat du 15 octobre, celle-ci, soit son mari, se décida, le 3 mars 1899, à adresser aux frères Golay une lettre chargée dans laquelle elle les rendait responsables de l'accident survenu. Les frères Golay, suivant lettre du 7 mars, refusèrent d'entrer en arrangement. C'est à la suite de ces faits que dame Rochat a ouvert action aux frères Golay et conclu contre eux ainsi qu'il a été dit plus haut. En cours d'instance, il est intervenu une expertise médicale, confiée au Dr Mercanton, à Lausanne. Le 17 janvier 1900, soit environ 16 mois après l'accident, la demanderesse en a fait le récit ci-après à l'expert : Après sa chute elle aurait marché encore pendant dix minutes avec l'aide d'une personne; puis, s'étant retournée brusquement pour appeler un char qui passait (sans doute celui du boucher Rochat), elle aurait ressenti un fort craquement dans la hanche, après quoi elle ne put plus faire un seul pas. L'expert a estimé que ce récit n'avait rien d'impossible, étant donné que la lésion éprouvée par dame Rochat consiste dans une fracture du col du fémur. En effet, bien que la chute ait déterminé la fracture, les fragments osseux ont pu ne pas se trouver séparés d'emblée. La solution complète et IV.

Obligationenrecht. N° 71. 565 par suite l'impossibilité de la marche n'a pu être déterminée que par un mouvement subsequent. Du rapport de l'expert il y a lieu de relever en outre les constatations suivantes: La demanderesse est une femme âgée de 52 ans, de bonne constitution. La jambe droite est fortement tournée en dehors et raccourcie de 3 cm. environ; la musculature est flasque et légèrement atrophie. Les articulations du pied et du genou sont libres, bien que les mouvements s'exécutent avec une certaine difficulté. Quant à la hanche, le bassin se meut avec la cuisse ; il y a de l'empatement autour de la jointure et les mouvements sont presque nuls et douloureux. La demanderesse marche avec difficulté, toujours appuyée sur ses béquilles ou sur des bâtons. L'immobilité de la hanche l'empêche de se courber en avant; c'est pourquoi elle ne peut se chausser elle-même. Les lésions constatées réalisent le type d'une fracture du col du fémur, qui, comme ce la arrive habituellement, ne s'est pas consolidée par une réunion osseuse. Dans les 99 centièmes des cas, c'est une chute qui est la cause de cette fracture et presque toujours aussi il suffit d'une chute de la hauteur de soi pour la déterminer. Dans la plupart des cas, et malgré les traitements les mieux entendus et les plus suivis, une fracture de ce genre ne se guérit pas d'une façon complète; il persiste après du raccourcissement, un certain degré de rotation de la jambe en dehors et de la raideur de l'articulation. Chez la demanderesse, ces

phenomenes, notamment la raideur, sont tres apparents. Cela vient de ce qu'apres sa sortie de l'Ho- pital, le traitement a Me fort negligé ; tout au plus quelques frictions et quelques bains, de l'aveu de la malade elle-meme. n aurait faUu, au contraire, pour obtenir un resultat favo- rable, suivre la fracture de pres pendant des mois et des mois. La demanderesse ne recouvrera done jamais une jambe normale. - Quant à l'invalidite, l'expert l'a evaluee aux 3/4 environ; toutefois il est convaincu que l' etat de dame Roehat pourra s'ameliorer encore sensiblement, si elle se soumet a un traitement rationnel et pro longe : massages, electrieit.e, bains. Ces moyens reduiront eertainement l'invalidite a la 566 Civilrechtspflege. moitie, s'ils sont appliques suffisamment longtemps, pendant six mois par exemple. En ce qui concerne l'exercice de son metier, l'expert a estime que dans l'etat ou elle se trouvait au moment de l' expertise, la demanderesse etait incapable de se livrer a ses occupations habituelles, en particulier elle ne pouvait plus travailler au polissage des ecuelles, parce que les meules sont construites de telle faQon que c'est le pied droit qui doit actionner la pedale; mais il estimait fort pro- bable qu'apres quelques mois de traitement, elle semit de nouveau capable de se servir de sa jambe droite pour tra- vailler au polissage des ecuelles. D. - Apres avoir procede a une inspection des Heux, ia Cour civile vaudoise a, par arret du 1 er juin 1900, admis les conclusions de la demande, reduites toutefois a 500 fr., le surplus etant repousse. Ce jugement repose en substance sur les motifs snivants: L'instruction du proces n'a pas demontre qn'il y ait eu contact direct, materiel entre la lesee et le chien des defen- deurs. Neanmoins, la co'incidence des circonstances de fait exposees plus haut, les propos tenns le 23 septembre par AHne Golay et par la demanderesse eLle-meme, sans protes- tation de Jnles Golay ou de sa fille, permettent a la Cour « de declarer avec certitude que la chute qui a cause l'acci- dent . . . se trouve en relation etroite de cause a effet avec l'action du chien Carlo. » Cette conviction s'impose d'autant mieux a la Cour lorsqu'elle rapproche des circons- tances indiquees la lettre ecrite a la demanderesse le lende- main de l'accident par Aline Golay, piece dont le contenu n'a pas ete desavoue par les freres Golay; en effet, cette lettre n'aurait aucun sens si on admettait la these liberatoire des defendeurs. 11 doit donc etre admis que la demanderesse a demontre l' existence du rapport de causalite entre son accident et le chien des defendeurs. Examinant ensuite si le dit chien a ete surveille avec le soin voulu, la Cour constate qu'il est re:mlte des preuves testimoniales que le chien Carlo passait, aupres de plusieurs personnes, pour mechant; que quand il etait en liberte, il s'elanQait contre les personnes IV. Obligationenrecht. N° 71. 567 qu'il rencontrait, et specialement qu'il s'etait elance a diverses reprises contre des personnes venant habituellement dans la maison Golay. Fondee sur ces constatations, la Cour a estime que pour satisfaire a l'exigence de l'art. 65 CO., les defen- deurs auraient du prendre a l'egard de leur chien des pre- cautions speciales lorsqu'ils le detachaient de sa niche et le laissaient divaguer; que notamment, lorsqu'ils le faisaient venir dans la cuisine pour lui donner a manger, il etait in- dique de fermer la porte de cette piece. Ces precautions n'ayant pas ete prises le 23 septembre 1898, les defendeurs ne peuvent se prevaloir de la cause d'exoneration de respon- sabilite prevue a l'art. 65 CO. De plus, les griefs articules par eux contre la demanderesse n'ont pas ete etablis. En effet dame RoCHAT n'avait d'autre moyen de s'annoncer que d'entrer dans le corridor et de sonner pres du bureau; c'est ainsi que procedent generalement les ouvriers qui apportent de l'ouvrage; enfin l'heure ä laquelle elle s'est presentee n'avait rien d'insolite ou de particulier. La Cour ayant ainsi a fixer l'indemnité due par les freres Golay s'est prononcee a ce sujet comme suit: S'il est constate que la demanderesse pouvait gagner au minimum 1 fr. 50 c. par jour au mo yen de son travail de polisseuse d'ecuelles, tout en faisant son me- nage, il n'est en revanche intervenu aucune

expertise four- nissant une constatation precise au sujet de son gain moyen annuel. D'autre part, bien que la demanderesse ait allegue qu'au moment de l'accident elle etait agee d'environ 51 ans, la Cour civile a estime qu'en realite son age etait de 61 ans. Bien que le jugement n'explique pas comment la Cour est arrivee a cette constatation, il n'est pas douteux que celle-ci est basee sur l'acte de mariage produit par la demanderesse, a teneur duquel celle-ci etait agee de 34 ans au moment de son mariage, celebre le 4 octobre 1871, d'ou il resulterait en effet qu'elle devait avoir 61 ans le 23 septembre 1898, date de l'accident. La Cour civile s'en est tenue a cette indication, bien que soit la declaration medicale du Dr Cornu, soit le rapport d'expertise du Dr Mercanton attribuent a la demanderesse dix ans de moins. S'appuyant ensuite sur ce rapport 568 Civilrechtspfleger. quant a l'etat de sante de la demanderesse, ainsi que sur le fait, resultant de l'instruction de la cause, que la jambe gauche peut aussi actionner la meule servant au polissage des ecuelles, la Cour civile a estime qu'une somme de 500 fr. correspondait equitablement a la reparation due a la demanderesse pour le prejudice qu'elle a subi. E. - C'est contre cet arret que dame Rochat, dument autorisee par son mari, a, en temps utile, declare recourir en reforme au Tribunal federal en reprenant ses conclusions primitives en adjudication d'une indemnite de 5000 fr. ~I. l'appui de sa declaration de recours, la recourante a explique que devant l'instance cantonale elle avait produit un acte de mariage, et qu'ayant omis de verifier le contenu de cet acte, elle ne s'etait aperlue qu'a la lecture de l'arret de la Cour civile qu'il renfermait une erreur grave. En effet, il est inexact qu'au 4 octobre 1871, date de son mariage, la recourante fut agee de 34 ans; en realite elle etait agee de 24 ans et avait, par consequent, 51 ans le jour de sa chute, ainsi que cela resulte d'un acte de naissance qu'elle produit. Le Tribunal federal, conclut la recourante, verra s'il peut admettre la production de cet acte et en tenir compte dans son arret. F. - De leur cote, les freres Golay ont, en temps utile, declare se joindre au pourvoi interjete par dame Rochat et reprendre leurs conclusions liberatoires. Considerant en droit: 1. - Vart. 80 OJF interdit de presenter devant le Tribunal federal des moyens de preuve nouveaux, d'ou il suit que l'extrait de naissance produit avec le recours ne saurait etre pris en consideration. Mais dans sa plaidoirie de ce jour, le conseil des freres Golay a declare ne pas contester formellement l'age allegue par la demanderesse. D'autre part, le Dr Cornu et l'expert, Dr Mercanton, ont admis, sans elever aucun doute au sujet de son exactitude, l'affirmation de dame Rochat se disant agee de 51 ans (ou 52 ans) au moment ou ils l'ont examinee. Dans ces circonstances, on peut admettre, nonobstant l'indication contraire de l'acte de mariage qui est au dossier, que la recourante etait agee de 51 ans seulement et non de 61 ans au moment de son accident. 2. - Au fond, la premiere question a examiner est celle de savoir s'il existe un rapport de cause a effet entre les faits et gestes du chien Carlo le 23 septembre 1898 et le dommage souffert par la demanderesse. La constatation de l'instance cantonale que la chute qui a cause l'accident s'est trouvee en relation etroite de cause a effet avec l'action du chien Carlo, signifie sans doute que tout en admettant qu'il n'est pas prouve que la chute de la demanderesse ait ete causee par un contact materiel avec le chien Carlo, les premiers juges ont cependant estime qu'il resulte tout au moins des circonstances que cette chute a ete causee indirectement par le fait du dit chien, soit par l'effet de la peur que l'irruption subite de celui-ci hors de la cuisine et ses aboiements ont causee a la demanderesse. Cette maniere de voir n'est pas en contradiction avec les pieces du dossier, mais apparait plutot comme la conclusion necessaire a tirer des faits de la cause si l'on n'admet pas qu'il en resulte la preuve d'un contact materiel. En effet, immediatement apres l'accident, les defendeurs ou les personnes de leur famille qui etaient presentes n'ont pas revoque en doute

que la chute de la demanderesse ait été provoquée par le fait du chien Carlo. En particulier, Jules Golay n'a pas protesté lorsque la demanderesse, arrivant chez elle, a dit à une voisine: « Regardez ce que le chien de MM. Golay m'a fait. » Il est vrai que J. Golay n'ayant pas été présent à l'accident ne pouvait que s'en référer à la version que sa fille lui en donnait. Il est en outre vraisemblable que l'événement du jour aura été commenté le soir dans la famille Golay et que ce n'est pas sans le consentement des défendeurs que Meile Allne Golay aura écrit le lendemain à la demanderesse la lettre dans laquelle elle lui parle de sa 4: malheureuse rencontre avec le chien Carlo, de la « conscience pas trop troublée » de celui-ci, et de la « punition » qui lui a été administrée. Il n'est guère possible d'interpréter cette lettre, 570 Civilrechtspflege. non désavouée d'ailleurs par les défendeurs, autrement qu'en admettant que, de l'aveu de son auteur, la chute de la demanderesse a été causée par la rencontre de celle-ci avec le chien Carlo. Il est constant qu'au moment où celui-ci est sorti de la cuisine en aboyant et s'est précipité dans le corridor, la demanderesse se trouvait à proximité immédiate et est tombée subitement. Dans ces conditions, et étant donné la taille et le caractère du chien, le rapport de causalité entre le fait de celui-ci et la chute de dame RoCHAT est de la plus haute vraisemblance et c'eût été aux défendeurs à prouver que cette chute avait eu en réalité une autre cause. n n'est nullement nécessaire d'ailleurs, ainsi que le soutiennent ces derniers, qu'il y ait eu contact direct entre la personne Msee par le fait d'un animal et celui-ci pour que l'art. 65 CO. puisse trouver son application. n suffit d'un rapport de causalité même indirect. (Voir arrêt de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, dans la Zeitsch. des bern. Jur. Vereins, XXIX, p. 73-74, et Seuffert's Archiv, XXXIII, N° 231.) 3. - Le rapport de causalité entre les actes du chien Carlo et la chute de la demanderesse étant ainsi établi, il y a lieu de rechercher si la responsabilité des défendeurs est exclue soit parce qu'une faute serait imputable à la demanderesse, soit parce que les défendeurs auraient justifié avoir apporté à la garde et à la surveillance de leur chien toute l'attention exigée. Quant au premier point, des deux griefs invoqués pour établir une faute à la charge de la demanderesse et consistant à dire qu'elle serait venue à une heure où elle ne devait pas venir et aurait dû frapper à la porte d'entrée, le premier est demeuré sans preuve, et, touchant le second, l'instance cantonale a admis que pour se présenter au bureau dame RoCHAT ne pouvait pas procéder autrement qu'elle ne l'a fait. Ces constatations de fait lient le Tribunal fédéral. Quant au second point, la preuve que la loi impose aux défendeurs ne peut évidemment pas être considérée comme rapportée. (Voir l'arrêt Matthey c. Huguenin, du 7 novembre IV. Obligationenrecht. No 71. 571 18~6. Rec. off. XXII, p. 1186.) En effet, il est constant que le chien Carlo passe auprès de plusieurs personnes pour méchant, que lorsqu'il est en liberté il lui arrive de s'élancer contre les personnes et qu'en particulier il s'est élancé à plusieurs reprises contre des personnes venant habituellement dans la maison Golay. Dans ces conditions, les frères Golay avaient l'obligation de le tenir constamment à l'attache ou de prendre toute autre mesure propre à garantir les gens contre ses attaques. En particulier, s'ils voulaient lui donner à manger dans la cuisine, ils devaient tout au moins fermer la porte de cette pièce, car ils devaient prévoir que des personnes pouvaient venir pendant ce temps au bureau. Il ne saurait être question de la cause d'exonération de la responsabilité prévue à l'art. 65 CO. 4. - Il reste en conséquence à déterminer le montant de la réparation due par les défendeurs à la demanderesse. A cet égard, l'instruction du procès a été des plus incomplètes. Il est établi toutefois que dès le lendemain de l'accident, la demanderesse consulta un médecin, le Dr Cornu, qui lui ordonna tout d'abord un repos prolongé à domicile, lequel fut suivi de son transfert à l'Hôpital cantonal, où elle

resta du 17 octobre au 16 décembre 1898. Mais rien n'indique à combien s'est élevée la note du Dr Cornu, ni si la demanderesse a eu, chez elle, des frais de médicaments, etc. En revanche le séjour à l'Hôpital lui a coûté 61 fr., plus les frais de voyage, aller et retour, que l'on peut bien évaluer à une quarantaine de francs. Cela ferait donc une centaine de francs de débours pour cette première période. Il faut y ajouter le chômage forcé de la demanderesse pendant le même laps de temps, du 23 septembre au 16 décembre 1898, soit pendant 73 jours ouvrables. Si l'on admet que la demanderesse gagnait 1 fr. 50 c. par jour, cela ferait une perte de gain de 109 fr. 50 c. Le préjudice subi par la demanderesse dès le jour de l'accident jusqu'à sa sortie de l'Hôpital semblerait donc de 100 fr. + 109 fr. 50 c. = 209 fr. 50 c., somme qu'il n'est pas exagéré de porter à 250 fr. pour tenir compte des frais de médecin, de pharmacie, d'aide dans le ménage, etc., 572 Civilrechtspflege. que la demanderesse a sans doute eus pendant cette première période. Quant à la période qui a suivi, le Dr Mercanton constate dans son rapport d'expertise qu'après le moment où la demanderesse a quitté l'Hôpital, le traitement a été fort négligé et s'est réduit tout au plus à quelques frictions et quelques bains. On doit admettre sans hésiter, à cet égard, que les médecins de l'Hôpital cantonal, en permettant à dame RoCHAT de rentrer chez elle, lui avaient indiqué ce qu'elle avait à faire pour améliorer son état. Du reste, au mois d'avril 1899, le Dr Yersin, au Sentier, lui avait recommandé, de son côté, des bains et des massages, c'est-à-dire très probablement le même traitement. En fait, lorsque le Dr Mercanton a examiné la demanderesse, celle-ci était incapable de se livrer à ses occupations habituelles, spécialement au polissage des cueiltes, et l'expert estimait son invalidité aux 3/4, chiffre susceptible d'être réduit à la moitié. Si l'on considère que pour amener l'amélioration espérée par l'expert il faut encore prolonger le traitement pendant un temps assez long (6 mois), il paraît équitable de calculer l'indemnité due à la demanderesse, pour la période allant de la sortie de celle-ci de l'Hôpital jusqu'au jour du dépôt du rapport Mercanton, sur la base d'une diminution de capacité de travail des 3/4 ; en revanche, pour la période subséquente, il convient de ne pas augmenter l'indemnité à raison du fait qu'un traitement ultérieur de six mois était encore jugé nécessaire pour arriver à l'amélioration espérée par l'expert. En effet, si ce résultat n'a pas déjà été atteint plus tôt, cela est imputable en partie à une faute de la demanderesse, faute légère, il est vrai, et explicable vraisemblablement en grande partie par le fait de la difficulté qu'il y avait pour dame RoCHAT à suivre régulièrement à la Vallée de Joux, en hiver, le traitement qui lui avait été prescrit. Or du 16 décembre 1898, jour où la demanderesse a quitté l'Hôpital, jusqu'au 7 avril 1900, jour du dépôt du rapport d'expertise, il y a environ 390 jours ouvrables, ce qui, à raison de 1 fr. 50 c. par jour, ferait 585 fr. ; les 3/4 de cette somme, soit 438 fr. 75 c. Ainsin, des le jour de l'accident jusqu'au dépôt du rapport d'expertise, la demanderesse aurait subi un préjudice de 250 fr. + 438 fr. 75 c. = 688 fr. 75 c. Mais il doit, en outre, être tenu compte de l'indemnité pour diminution de gain futur, indemnité à calculer dès le dépôt du rapport d'expertise. Le gain que la demanderesse pourrait réaliser à l'avenir, si elle n'était pas estropiée, serait, à raison de 1 fr. 50 c. par jour ouvrable, de 450 fr. par an. Mais l'accident dont elle a été victime aura pour effet de réduire sa capacité de travail (d'une manière permanente. Suivant l'avis de l'expert, une fracture du genre de celle éprouvée par la demanderesse ne se guérit dans la plupart des cas, et malgré les traitements les mieux entendus, que d'une façon incomplète, laissant subsister du raccourcissement, un certain degré de rotation de la jambe en dehors et de la raideur de l'articulation. Jamais, au dire de l'expert, dame RoCHAT ne recouvrera une jambe normale. Il estime cependant probable

qu'après quelques mois de traitement, elle sera de nouveau capable de se servir de sa jambe droite pour travailler au polissage des ecuelles; ce n'est la toute- fois qu'une probabilité. D'autre part, l'instance cantonale déclare qu'il est résulté de l'instruction de la cause que la jambe gauche peut aussi actionner la roue de l'outil servant au polissage des ecuelles. Cependant il faut considérer que la demanderesse aura un apprentissage à faire et qu'elle se fatiguera plus vite vu la faiblesse de sa jambe droite, enfin, qu'elle aura vraisemblablement besoin, dans une mesure restreinte d'une aide dans son ménage. Dans ces conditions, il paraît équitable d'admettre qu'il subsistera une réduction de la capacité de travail que l'on peut évaluer au 1/3, soit une perte de gain de 150 fr. environ par an. Étant donné l'âge de la demanderesse au moment du dépôt du rapport d'expertise (52 1/2 ans) et sa durée probable de vie (19 ans) cette perte représente un capital approximatif de 1900 fr. Mais cette somme non plus que celle de 688 fr. 75 c. plus haut obtenue, ne saurait être allouée en entier à la demanderesse. Tout d'abord les évaluations qui précèdent sont basées sur l'admission d'un gain régulier de la demanderesse de 1 fr. 50 c. par jour au moment de son accident. Or, il est établi que dame Rochat pouvait gagner 1 fr. 50 c. par jour, l'instance cantonale constate en revanche qu'il n'est pas démontré quel était son gain annuel moyen. En l'absence de preuve contraire, il paraît très vraisemblable qu'elle ne s'occupait pas d'une manière régulière et permanente du polissage des ecuelles, mais que son temps était en partie occupé par d'autres travaux domestiques ou agricoles. De ce chef son gain moyen annuel était probablement inférieur à 450 fr. En ce qui concerne la perte de gain future, il faut en outre tenir compte des incertitudes qui, avec l'âge, auraient pu influer sur la capacité de travail de la demanderesse, des chances de chômage de l'industrie horlogère et enfin de l'avantage de recevoir une indemnité en capital plutôt que sous forme de rente. Tenant compte de ces diverses considérations, le Tribunal, fixant ex aequo et bono l'indemnité due à la demanderesse, arrête le montant de celle-ci à 2000 fr. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours des frères Golay est écarté; celui de dame Rochat-Meylan est en revanche déclaré fondé et le jugement de la Cour civile vaudoise, du 1<sup>er</sup> juin 1900, est réformé en ce sens que l'indemnité due par les défendeurs à la demanderesse est fixée à 2000 fr. V. Obligationenrecht. N<sup>o</sup> 72. 72. Urteil i. l. om 22. @e-temoer 1900 tn :5ad)en .?Sru~oad)er gegen Urid). 57& M ä.k/ervertrag. 1 Vann ist die Provision verdient! - Arglist des Promittenten! -- Entstellt ein Anspruch auf einen Teil der Provision, wenn ml'hrl're Mäkler thäti!] waren! A. vutd) UrteU \)om 10. mai 1900 1)at bie H. I!(ppeUation~" fammer be~ Doergerid)t~ be~ stanton~ Bürid) bie strage aoge~ luiefen. B. @egen biefem ~ UrteH 1)at ber Stläger red)töeütig unb in rtd)~ tiger ~orm bie iBetufung an ba~ iBunbe~gerd)t eingefegt, mit bem I!(ntrag: ver iBeflagte fei au l)er~fnd)ten, an ben sträger 2050 ~r. neoft 3in~ oU 5 Ofo feit 5. mai 1899 au veo(1)[en. C. ,3n bel' geuttgen 'Ber1)anblung erneuert unb oegrünbet bel' 'Berireter be~ st[äger~ biefen iBerufung~antrag. 50er 'Betreter be~ iBefhtgten trägt auf ~loroeifung bel' iBem~ fung an. 50a~ .?Sunbc~gerd)t aie9t in @:rroägung: 1. ver l)eutige ?Benagte, 1Jt. Uldd)' roe(d)er feine, (tU bel' iBa9n1)offtral3e ~nr. 47 in 3üdd) gelegene megenfd)aft 3u l)er. taufen roüinfd)te, trat 3U biefem 3roecre im \))(är3 1899 mit bem sträger, megenfd)aft~agenten ?Bm~oad)et~@rau/ in 'Berötnbung, bamit biefer beu stauf i.lcrmitUe. 2aut .?Srief be~ iBcllagten an ben strager l)om 20. mäq 1899 üoet'faubte jener biefem 3u biefem 3tlecre einen ~itu\ltion~pfan bel' megenfd)aft; gIeid)~ aeütig teiHe er t1)m mU, er l)a&e fid) entfd)loffen, ben \))(a.rimQ{~ ~rei~ auf 440,000 ~r. l)era63ufe~en, unb gau i1)m einige roeltere I!(u\$funrt üoer aUfäatge st'iiefer unb bie 'Ber1)äftnisse einiger I!(n~ ftöj3er; er brMte baod bie ~lffnung au~, C\$ bürfte bem Jrläger "gelingen, einen @efd)äft~oid)rui3

au ~tanb~ 3~, ori.ng~1/ v.:r .!Uiiger cmtroctete i1)m gleid)eH ~ag~, er roeroe ltd) Im  
„Interelle be~ iBeUagten oemiU)en, unb am 13. )(:(pril fc9rieo er, er fte1)e mit @eorftber  
2öo in Unterl)anblungen. i[(m 2. SJJ~Qi 1899 erl)teft bel' iBeflagte \.lon 1Jced)t~agent ~.  
@. )(rno(b in 3ürid) einen :Brief fofgenben .3nl)\llt~: „5illte id) i.lernommen, ueaofid)tigen  
eie

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.